

## **GE\_GERICHTE A/4244/2011 vom 2. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4244\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4244_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/4244/2011 du 2 février 2012

IT: GE\_GERICHTE A/4244/2011 del 2 febbraio 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.02.2012  
A/4244/2011

A/4244/2011 ATAS/79/2012 du 02.02.2012 ( FFP ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4244/2011 ATAS/79/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 février 2012 3ème Chambre En la cause X\_\_\_\_\_ SA, sise à RENENS recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6 intimée Vu la décision rendue le 29 novembre 2011 par la CAISSE DE COMPENSATION fixant à 96 fr. le montant dû par la société X\_\_\_\_\_ SA au titre de taxe de formation professionnelle 2011; Vu le recours interjeté le 7 décembre 2011 par la société ; Vu la réponse de l'intimée du 12 janvier 2012 et ses explications détaillées; Attendu que par courrier du 19 janvier 2012, la société a indiqué que, compte tenu de ces explications, elle retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.